

GE_GERICHTE DCSO/21/2022 vom 13. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_21_2022

FR: GE_GERICHTE DCSO/21/2022 du 13 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE DCSO/21/2022 del 13 gennaio 2022

Erwägungen

E. 29

septembre 2019 (sous réserve de trois jours passés aux Emirats Arabes Unis du 14 au 16 septembre), alors qu'il a produit des quittances relatives à des achats effectués à Monaco les 27-28 septembre 2019 ; une présence à Monaco du 1er au 3 octobre 2019, alors qu'il a effectué un achat par carte de crédit à BE_____ [ZH] le 2 octobre ; une présence à AW_____ le 4 octobre 2019, confirmée par un achat par carte de crédit le même jour, tout en étant contredite par une quittance d'achat à Monaco du même jour également. Il convient également de relever que le débiteur, qui soutient qu'il dispose d'une ligne de téléphone fixe à Monaco, n'a par exemple pas produit de listing des communications passées depuis cet appareil, élément qui aurait, parmi d'autres, permis d'indiquer une présence prépondérante dans cette principauté. Il n'a pas davantage fourni de factures permettant de démontrer une consommation régulière et constante d'électricité, ou de notes d'honoraires ou autre document permettant d'attester de consultations médicales régulières à Monaco (sous réserve d'un certificat médical daté du 14 mai 2019 et de deux attestations provenant de praticiens établis à AU_____, à proximité de la principauté, également datées du mois de mai 2019).

Enfin, le débiteur n'est pas crédible lorsqu'il prétend, d'ailleurs pour la première fois au stade de ses déterminations finales devant l'autorité de céans et sur la base du nombre de jours de présence en chaque lieu, qu'à défaut de retenir qu'il serait domicilié à Monaco, il faudrait considérer qu'il est domicilié en Inde. Il ne fournit du reste aucune adresse de son prétendu domicile dans ce pays et n'allègue pas qu'il y aurait à ce jour des attaches particulières, primant celles de son épouse et de lui-même avec Genève.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède et au vu des indices concordants susmentionnés, force est d'admettre que le débiteur séquestré avait, au moment de l'exécution du séquestre en mai 2019, conservé ses liens les plus étroits avec la Suisse, plus particulièrement avec Genève, lieu où se situe la villa dont il est copropriétaire avec son fils U_____, avec la famille duquel lui-même et son épouse partagent leur lieu de vie depuis 1997 (si l'on se réfère aux témoignages recueillis par les autorités pénales), et où il conserve également tous les documents importants le concernant, comme cela est apparu à l'occasion de la perquisition effectuée par la DAPE en mai 2019.

Il importe peu à cet égard que le débiteur ait, selon ses dires et ce qui résulte des agendas 2019-2020 produits par lui-même, passé moins de temps à Genève qu'ailleurs dans le monde, ce qui ne constitue que le reflet de ses moyens financiers importants, qui lui permettent de changer rapidement et fréquemment de lieu de séjour, mais n'a pas d'influence sur le centre de son existence, soit Genève, qui est le lieu où se focalisent le maximum d'éléments concernant sa vie, de manière ininterrompue depuis plusieurs dizaines

d'années, comme cela a été

- 26/29 -

A/3926/2020-CS établi ci-dessus. Enfin, dès lors qu'aucun élément ne permet de retenir que le débiteur aurait « abandonné » son domicile genevois, l'art. 24 al. 1 CC – qui est, comme le relève le débiteur, inapplicable en matière d'exécution forcée –, n'entre de toute manière pas en ligne de compte.

Aussi, contrairement à ce que l'Office a retenu dans un premier temps – essentiellement sur la base d'un courrier de l'avocat du débiteur et des données résultant des registres de l'OCPM, sur lesquelles il n'aurait pas dû se fonder, au regard du contenu explicite des ordonnances de séquestre au sujet du domicile –, les actifs dont le séquestre a été ordonné sous chiffre 8 desdites ordonnances doivent ainsi être considérés comme situés à Genève, avec pour conséquence que ledit Office était compétent pour les exécuter.

Les plaintes, bien fondées, doivent ainsi être admises sur ce point.

2.6.2 Le second aspect demeurant litigieux concerne le constat de l'Office selon lequel il était impossible de séquestrer les actifs visés par le chiffre 8 des ordonnances de séquestre, au motif que le débiteur n'était ni actionnaire ni bénéficiaire économique de F_____ SA. Il résulte des règles rappelées ci-dessus que, dans le cas d'un séquestre fiscal, l'examen de la vraisemblance de la titularité des actifs à séquestrer au débiteur est, au stade de l'exécution du séquestre, réservée aux autorités fiscales, et, le cas échéant en cas de contestation, aux juridictions administratives ordinaires. Cet examen échappe ainsi à la compétence de l'Office dans le cadre de l'exécution du séquestre. Celui-ci ne saurait donc refuser de procéder au séquestre d'actifs mentionnés par l'ordonnance de séquestre au motif que, selon lui, le débiteur n'en serait pas le titulaire ou le bénéficiaire, sous réserve du cas où il apparaîtrait clairement que les prétendus droits à séquestrer n'existent pas. Le chiffre 8 des ordonnances de séquestre vise toutes actions, participations, ou toute créance, droit ou certificat incorporant la titularité des actions/participations, ou découlant de la titularité des actions/participations, tel que le droit aux dividendes (courants ou échus) ou au dividende de liquidation de la société F_____ SA (Luxembourg), dont est titulaire A_____ ou dont il est ayant droit économique. Une telle formulation n'est pas problématique en soi, puisqu'un séquestre générique est admissible, dans la mesure où la personne qui détient les droits à séquestrer est clairement indiquée. Reste à déterminer si l'Office était fondé à retenir que les droits en question n'existaient pas. Depuis le 1er mars 2019, par application d'une directive européenne, le Luxembourg a mis en place un registre au sein duquel toute entité inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés a l'obligation d'y faire enregistrer qui sont

- 27/29 -

A/3926/2020-CS ses bénéficiaires effectifs. Pour une société, il s'agit notamment de toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital (cf. art. 1 § 7 Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme). D'après un extrait du registre luxembourgeois en question, les bénéficiaires effectifs de F_____ SA sont L_____, M_____ (tous deux mentionnés comme personnes de contrôle de D_____ LTD, trustee de C_____) et N_____ (personne de contrôle de E_____, protector de

C_____, selon la déclaration dans ce registre datant du 5 décembre 2019. Cela étant, d'après un article paru dans le journal BJ_____ en _____ 2021, une enquête BK_____ révélerait que le registre des bénéficiaires effectifs mis en place par le ministère de la justice luxembourgeois ne répertorie de véritables bénéficiaires que pour 52 % des sociétés (cf. www.BJ_____.fr/_____.html). Selon un article publié par un avocat en 2016 déjà, le législateur européen admet que ces registres ne peuvent, seuls, servir valablement à identifier les bénéficiaires effectifs (POULIQUEN, Les registres de bénéficiaires effectifs: encore un excès au nom de la lutte anti-blanchiment?, in AQ_____, Droit des assurances et de la responsabilité, n° 4/2016 p. 120). Il s'ensuit que les indications contenues dans ce registre ne permettent en soi pas d'exclure que le débiteur - qui est le (ou l'un des) settlor de C_____ et dont rien ne permet d'exclure qu'il ferait partie des bénéficiaires -, serait également un bénéficiaire (le cas échéant économique) de la société F_____ SA, étant relevé que la déclaration des bénéficiaires effectifs dans le registre idoine a été effectuée en décembre 2019 seulement, soit postérieurement à la procédure de séquestre litigieuse. Il en résulte que même si le débiteur a contesté être le titulaire ou l'ayant droit économique des actifs visés par le chiffre 8 des ordonnances de séquestre, l'Office ne pouvait pas prononcer un non-lieu de séquestre, aucun élément ne permettant de retenir que lesdits actifs seraient clairement inexistantes. Les plaintes seront également admises sur ce point et les procès-verbaux litigieux seront annulés en tant qu'ils constatent un non-lieu de séquestre.

2.7 Compte tenu de l'effet suspensif accordé aux plaintes, le non-lieu de séquestre mentionné par l'Office sur les procès-verbaux de séquestre n'enlève rien aux effets du séquestre, tels que rappelés dans les avis d'exécution de séquestre envoyés le 28 mai 2019 au débiteur.

- 28/29 -

A/3926/2020-CS L'Office sera invité à rectifier lesdits procès-verbaux en mentionnant l'adresse genevoise du débiteur et en constatant que le séquestre a porté sur les actifs énumérés sous chiffre 8 des ordonnances de séquestre. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 29/29 -

A/3926/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 29 avril 2020 par l'Etat de Genève et la Confédération suisse contre les procès-verbaux de séquestre n° 1_____ et n° 2_____ établis le 20 avril 2020 par l'Office cantonal des poursuites. Au fond : Admet les plaintes. Dit que l'Office cantonal des poursuites était compétent ratione loci, le 19 mai 2019, pour exécuter le chiffre 8 des ordonnances de séquestre n° 1_____ et n° 2_____. Annule les procès-verbaux de séquestre en tant qu'ils mentionnent une adresse monégasque de A_____ et constatent un non-lieu de séquestre. Invite l'Office cantonal des poursuites à rectifier les procès-verbaux de séquestre dans le sens des considérants. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Messieurs Luca MINOTTI et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.